



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 18 FEVRIER 2026
à : 10H00 (par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 10/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 8 FEVRIER 2026

D3 POULE A

VILLEMEUX (2) / DREUX A. PORT (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce que deux joueurs de l'équipe de **DREUX A. PORT** ont été sanctionnés par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/01/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 26/01/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 13/02/2026 à **DREUX A. PORT**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 17/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **DREUX A. PORT** a répondu à la demande d'observations le 15/02/2026,

Considérant que l'équipe Seniors du club de **DREUX A. PORT** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 26/01/2026,

Considérant que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **Championnat Seniors D3 Poule A – match n° 53532836 – VILLEMEUX (2) / DREUX A. PORT (1) du 08/02/2026**, en tant que joueurs,

Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgé leur suspension avec l'équipe « Seniors » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **DREUX A. PORT** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **VILLEMEUX** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces joueurs avaient encore 1 match à purger avec l'équipe « Seniors 1 » de **DREUX A. PORT**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ces joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 23/02/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **DREUX A. PORT** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **DREUX A. PORT** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 14 FÉVRIER 2026

U15 FÉMININES

FC DROUAIS (2) / R.C. BÛ-ABONDANT (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du R.C.B.A du 13 Février à 10h38, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au R.C.B.A (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à BÛ-ABONDANT (1^{er} Forfait)

FEUILLES DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 14 FEVRIER 2026

U15 D3 POULE A

LÈVES (2) / R.C.B.A. (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier déposée au District le 16/02/2026 à 10h50,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LÈVES (2) : 8 buts, 3 points

R.C.B.A (1) : 1 but, 0 point

DU 14 FEVRIER 2026

CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE A

FC DROUAIS (3) / FC REMOIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 16/02/2026 à 11h00,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS (3) : 4 buts

FC REMOIS (1) : 6 buts

Rappelle au club du FC DROUAIS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Dreux A. Port** pour le match D3 Poule A du 15.02.2026 (FMI transmise le 16.02.2026 à 11h00)

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ OC CHATEAUDUN

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du 27 et 28 Juin (Catégories U7 à U15)

- ➔ **La Commission avait dans le PV de la Commission Sportive du 10 Février refusé l'homologation du tournoi U7 puisque l'organisation de tournoi U7 est interdite.**

Considérant le document modifié pour la catégorie U7 (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ LA FERTÉ VIDAME

Demande d'homologation de leurs tournois du Jeudi 14 Mai (Catégories U7 à U15)

- ➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis pour les autres catégories (affiche, règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

➤ JOUY ST-PREST

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du Samedi 6 et Dimanche 7 Juin (Catégories U7 à U15)

- ➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis pour les autres catégories (affiche, règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

MATCHS NON JOUÉS (Conditions météorologiques)

Les matchs ci-dessous ont été non joués pour cause de terrain impraticable.

La date de report apparaîtra dans la liste des matchs reportés en fin de procès-verbal.

Vétérans 1^{ère} Division :

Mainvilliers (1) / R.C. Bû-Abondant (1)

Départemental 2 Poule B :

Amicale de Lucé (3) / Illiers (1)

MATCH NON JOUÉ (Manque de joueurs)

DU 14 FÉVRIER 2026

U17 D1

LUISANT (1) / CLOYES-DROUÉ (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Pris connaissance de la FMI,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui stipule littéralement ce qui suit :

Le match Luisant / USCD n'a pu être joué.

Effectivement, le club de l'USCD s'est présenté avec 8 joueurs sur la feuille de match.

Cependant, un des 8 joueurs n'avait pas fourni son certificat médical donc ne pouvait pas participer à la rencontre.

L'équipe de l'USCD se retrouvait alors à 7 joueurs sur le terrain et donc impossibilité de faire débiter la rencontre.

Considérant que l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* »

Considérant que lorsqu'une licence lui est présentée, il n'appartient pas à l'arbitre de vérifier si son titulaire a fourni un certificat médical ou non,

Par ailleurs, la mention « certificat médical de non contre-indication non fourni » ne signifie pas que le licencié avait l'obligation de fournir un certificat mais uniquement qu'aucun certificat n'a été joint à la demande de licence,

Considérant que les joueurs mineurs n'ont pas à fournir de certificat médical, sauf s'ils ont répondu « oui » à l'une des questions de l'auto-questionnaire médical,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le 25 avril 2026

MISE À JOUR du CALENDRIER DES COUPES D'EURE-ET-LOIR

Suite au tirage au sort du 12 Février

COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS

RAPPEL DU TIRAGE AU SORT :

- FC Rémois 1 (D2) / Mainvilliers 2 (R3)
- Auneau 1 (D2) / Maintenon 1 (R2)
- Dreux ACSF 1 (D1) / St-Georges sur Eure (R3)
- Dreux A. Port 1 (D3) / Villemeux 1 (D2)
- Courville 1 (D2) / Dammarie Foot Bois Gueslin (R3)
- Voves 1 (D2) / Amicale de Lucé (R3)
- Senonches 1 (D3) / Nogent le Roi 1 (R3)
- Luisant 1 (D1) / Epernon 1 (R3)

Le prochain tour (8^{èmes} de Finale) qui était initialement programmé le Dimanche 1^{er} Mars est décalé au Dimanche 5 Avril en raison du report de la journée du 10 et 11 Janvier des championnats régionaux à cette date.

Les équipes de Dammarie et de Nogent le Roi ont déjà un match de championnat reprogrammé à la date du 5 Avril donc les 8^{èmes} de Finale de ces 2 équipes, mentionnés ci-dessous, vont être positionnés le Dimanche 19 Avril :

- Courville (1) / Dammarie (1)
- Senonches (1) / Nogent le Roi (1)

Toutefois, ces 4 clubs peuvent s'accorder pour jouer à une autre date (avant le 12 avril), en semaine et dans des conditions règlementaires, si cela leur convient.

Les Quarts de Finale, initialement programmés le 5 avril sont quant à eux, décalés au week-end du 25 et 26 Avril.

COUPE D'EURE-ET-LOIR U18

RAPPEL DU TIRAGE AU SORT :

- C'Chartres 1 (U19 Nat) / Epernon 1 (U17 D1)
- Anet 1 (U18 D2) / St-Georges sur Eure 1 (U18 R2)
- Brou 1 (U17 D1) / Mainvilliers 1 (U18 R1)
- Amicale de Lucé 1 (U18 D1) / Maintenon 1 (U18 D1)

Le prochain tour (Quarts de Finale) qui était initialement programmé le Samedi 28 Février est décalé au Samedi 4 Avril en raison également du report de la journée du 10 et 11 Janvier des championnats régionaux à cette date.

Si des matchs de championnat de District sont planifiés à la date du 4 avril, la Commission se chargera de replanifier ces rencontres à une autre date.

COUPE D'EURE-ET-LOIR U15

Matches programmés le Samedi 28 Février

RAPPEL DU TIRAGE AU SORT :

- C'Chartres 1 (U15 R1) / Mainvilliers 1 (U15 R1)
- Luisant 1 (U15 D1) / Dammarie-Berchères 1 (U15 D1)
- Ymonville 1 (U15 D1) / Lucé Ouest 1 (U15 D1)
- FC Drouais 1 (U15 D1) / Foot Jeunes Vallée Dunoise 1 (U15 R2)

Le Quart de Finale opposant le FC Drouais et l'équipe de Foot Jeunes Vallée Dunoise ne peut se jouer le Samedi 28 Février en raison d'un match de championnat U15 R2 pour FJ Vallée Dunoise.

Ce match va être programmé le Samedi 4 Avril

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 14 et 15 Février

Vétérans 1^{ère} Division :

Mainvilliers (1) / R.C. Bû-Abondant (1)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

U.S. Vallée du Loir (1) / Luisant (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

Vétérans 2^{ème} Division :

Angerville (1) / Luray (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

Vétérans 3^{ème} Division :

U.S. Pontoise (1) / Jouy St-Prest (1)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

A.S. Oriels (1) / R.C. Bû-Abondant (2)

→ Replacé le Dimanche 17 Mai

Aunay sous Auneau (1) / U.S. Vallée du Loir (2)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D2 Poule A :

La Ferté Vidame (1) / FC Rémois (1)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

D2 Poule B :

Illiers (1) / Amicale de Lucé (3)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

FC Les Bords de l'Eure (1) / Auneau (1)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D3 Poule A :

R.C. Bû-Abondant (1) / Vernouillet UPE (1)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

AS Oriels (1) / Dreux ACSF (2)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

D3 Poule B :

Courville (2) / Bailleau le Pin (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

Senonches (1) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

D3 Poule C :

Alluyes (1) / U.S. Cloyes-Droué (1)

→ Replacé le Dimanche 17 Mai

Marboué (1) / Donnemain (1)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

D4 Poule A :

Luray (1) / Chérisy (2)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

Ent. Clévilliers-Lèves (1) / La Ferté Vidame (2)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D4 Poule B :

Ymonville (3) / AS Rechèvres (2)

→ Replacé le Dimanche 12 Avril

D4 Poule C :

Bailleau le Pin (2) / FC Les Bords de l'Eure (2)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

SENIORS F à 8 :

Nogent-Beville-Sours (1) / Ent. USP-Le Gault (1)

→ Replacé le Dimanche 26 Avril

U18 D2 :

Voves (1) / FJ Vallée Dunoise (2)

→ Replacé le Samedi 21 Mars

Auneau (1) / R.C.B.A (2)

→ Replacé le Samedi 21 Mars

U15 D2 :

La Loupe (1) / Tréon (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

U15 D3 Poule A :

AS Oriels (1) / Villemeux (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Brezolles (1) / Auneau (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

U15 D3 Poule B :

Ent. Le Gault-Alluyes (1) / FJ Vallée Dunoise (2)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Bailleau le Pin (1) / Ent. Sours-Nogent (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

U15 à 8 :

Dreux A. Port (1) / Ent. USCD-USP (2)

→ Replacé le Samedi 21 Mars

La Ferté Vidame (1) / Luisant (2)

→ Replacé le Samedi 21 Mars

Critérium U13 D3 Poule A :

Tréon (1) / Dreux ACSF (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U13 D3 Poule C :

Beauceronne (2) / Ent. Nogent-Jouy (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U11 Niveau 2 Poule A :

La Ferté Vidame (1) / Mainvilliers (U10)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Critérium U11 Niveau 3 Poule A :

R.C Bû-Abondant (2) / Villemeux (2)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Vernouillet UPE (2) / Tremblay les Villages (1)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

FC Rémois (2) / Anet (1)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Critérium U11 Niveau 3 Poule C :

Auneau (1) / Epernon (2)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

Ent. OCC-USVL-Marb-Log-Lutz (2) / Auneau (2)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Critérium U11 Niveau 4 Poule B :

R.C. Bû-Abondant (3) / / Chérisy (1)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Dreux Horizon (2) / Tréon (1)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Dreux ACSF (1) / Brezolles (1)

→ Replacé le Samedi 28 Mars

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance